

Loi

Générale

modern

Loi n° 172/AN/85/1ère L accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

n° 172/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 septembre 1985

Numéro JO
n° 8 du 30/09/1985

Date du numéro
30 septembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°82-041 / PREdu juin 1982, portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n 77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret du 29 juillet 1924, fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Il est fait concession provisoire à Madame Nima Idleh Hassan d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 m²) au sud de la route circulaire d'Ambouli.

Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1 - Dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des domaines, la somme de 1 900 000 FD (un million neuf cent mille FD) à raison de 1 900 FD le mètre carré. 2- Dans le délai de deux ans, édifier une villa d'habitation d'une valeur minimale de 15 millions de FD.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487 / 6e L du 24 mai 1968, modifié et complété par délibération n° 39 / 8e L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal officiel dès sa promulgation.
